

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

DÉCRET n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen (p. 44).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 29 avril 1999 délivrant les licences au saumon pour l'année 1999 (p. 45).

ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 5 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures, Directeur de l'Équipement par intérim (p. 45).

ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 5 mai 1999 donnant délégation à M. Marc VETTER, Directeur de l'Équipement par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 46).

ARRÊTÉ préfectoral n° 188 du 10 mai 1999 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 47).

ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 10 mai 1999 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 47).

ARRÊTÉ préfectoral n° 190 du 10 mai 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire (p. 47).

ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 10 mai 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 48).

ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 10 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 3 du 8 janvier 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 (p. 48).

ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 10 mai 1999 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et

du forfait mensuel applicable en 1999 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 49).

ARRÊTÉ préfectoral n° 194 du 10 mai 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 - Dotation Forfaitaire (p. 49).

ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 10 mai 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 (Dotation minimale et majoration) (p. 50).

ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 10 mai 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 - Dotation de Péréquation (p. 50).

ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 11 mai 1999 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand Barchois (p. 51).

ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 11 mai 1999 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 51).

ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 11 mai 1999 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade (p. 52).

ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 11 mai 1999 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade (p. 53).

ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 11 mai 1999 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins dans le secteur de la Pointe-aux-Basques à Saint-Pierre (p. 53).

ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 11 mai 1999 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins dans le secteur de l'Anse du Gouvernement à Langlade (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 11 mai 1999 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de Mirande à Miquelon (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 11 mai 1999 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 11 mai 1999 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-Bertrand (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 11 mai 1999 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 11 mai 1999 refusant à la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade (p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 11 mai 1999 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 11 mai 1999 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon (p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 11 mai 1999 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 59).

ARRÊTÉ préfectoral n° 231 du 12 mai 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des Impôts (p. 60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 17 mai 1999 attributif et de versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Globale d'Équipement) (p. 60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 241 du 17 mai 1999 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Globale d'Équipement) (p. 60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 18 mai 1999 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des Communes pour 1999 (p. 61).

ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 18 mai 1999 portant attribution à servir à la Commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des Communes pour 1999 (p. 61).

ARRÊTÉ préfectoral n° 260 du 20 mai 1999 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 1998) (p. 62).

ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 21 mai 1999 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 62).

ARRÊTÉ préfectoral n° 265 du 25 mai 1999 instituant la commission de propagande relative à l'élection des représentants au Parlement européen (p. 62).

ARRÊTÉ préfectoral n° 266 du 26 mai 1999 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen (p. 63).

ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 28 mai 1999 portant agrément sanitaire provisoire d'un navire usine pour la production et la mise sur le marché de produits de la pêche (p. 63).

ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 31 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement (p. 64).

ARRÊTÉ préfectoral n° 271 du 31 mai 1999 donnant délégation à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 64).

ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 15 mai 1999 portant autorisation d'organiser un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre (p. 65).

Annexes.

Indice des prix à la consommation du 1^{er} trimestre 1999.



Actes Législatifs et Réglementaires.



DÉCRET n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, ensemble le texte de ces dispositions ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-105 du 5 février 1994 autorisant l'approbation de la décision 93/81/EURATOM, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, EURATOM du Conseil du 20 septembre 1976, ensemble le texte de ladite décision ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée,

Décète :

Article 1^{er}. — Les électeurs sont convoqués pour le dimanche 13 juin 1999 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 2. — Les déclarations de candidature seront

reçues au ministère de l'Intérieur à partir du lundi 17 mai 1999, à 9 heures, jusqu'au vendredi 28 mai 1999, à 18 heures, durant les jours et heures ouvrables.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 29 mai 1999 à zéro heure.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur les listes électorales et les listes électorales complémentaires arrêtées le 28 février 1999 et sur les listes de centres de vote arrêtées le 31 mars 1999, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral et de celles du dernier alinéa de l'article 2-3 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral et de l'article 23 du décret du 14 octobre 1976 susvisé. Il sera clos à 22 heures. Les représentants de l'État dans les départements et les territoires d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour les centres de vote situés dans des pays autres que ceux de l'Union européenne. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé, cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1999.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Intérieur,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Le ministre des Affaires Étrangères,

Hubert VEDRINE

Le secrétaire d'État à l'outre-mer

Jean-Jacques QUEYRANNE

-----◆◆-----
**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 29 avril 1999 délivrant
les licences au saumon pour l'année 1999.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime ;

Vu le décret n° 82-309 du 10 mai 1982 relatif aux

pouvoirs des Commissaires de la République ;

Vu le décret n° 87-6282 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu la demande des intéressés ;

Vu l'avis de M. l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Service de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1999 inclus, les licences de pêche au saumon sont délivrées aux 7 professionnels désignés en annexe 1 et aux 40 navires de plaisance désignés en annexe 2 aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du service de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 29 avril 1999.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

Voir licences en annexe.

-----◆-----
**ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 5 mai 1999 donnant
délégation de signature à M. Marc VETTER,
Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infra-
structures, Directeur de l'Équipement par intérim.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 99002662 du 19 avril 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Marc VETTER, Directeur de l'Équipement par intérim, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Marc VETTER, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article premier et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieures à 300 000 F ;

- les décisions relatives à :

- * la transformation des bâtiments de l'État ;
- * la gestion des opérations éligibles à la L.B.U.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc VETTER, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent BESNARD, Ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités ;
- M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement ;
- M. Serge GAILLARD, Ingénieur des TPE, Secrétaire Général.

Art. 4. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mai 1999.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 5 mai 1999 donnant délégation à M. Marc VETTER, Directeur de l'Équipement par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 99002662 du 19 avril 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction centrale du Génie, et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - Chapitre 65-01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Marc VETTER, Directeur de l'Équipement par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, des dépenses d'équipements et d'investissement du Budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000,00 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Marc VETTER est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Art. 4. — M. Marc VETTER est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation nationale concernant les travaux sur l'extension du Lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01, article 30) ;
- les dépenses d'investissement du Ministère de la Défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage, et d'une villa pour officiers (chapitre 54-40, article 81) ;
- les dépenses d'investissement du Secrétariat d'État à

l'Outre-Mer concernant les aides au logement (LBU - chapitre 65.01).

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de la vacance du poste de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement par intérim et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mai 1999.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 188 du 10 mai 1999 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-39-89 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme de docteur en médecine, délivré par l'Université de REIMS - le 14 décembre 1982 ;

Vu la qualification en médecine générale octroyée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Ardennes en sa séance du 16 décembre 1992 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Gérard LEGER en date du 1^{er} avril 1999 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales le 23 avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Gérard LEGER, docteur en médecine générale, est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 51.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins ainsi qu'à M. le directeur du Centre Hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 10 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 189 du 10 mai 1999 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur Lionel BOIX en date du 3 avril 1999 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Lionel BOIX, docteur en médecine, qualifié en médecine générale, est radié du tableau de l'ordre des médecins de la Collectivité territoriale à compter du 1^{er} mai 1999.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 10 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 190 du 10 mai 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à Mme Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 801 du 31 décembre 1998

donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur Territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 155 du 21 avril 1999 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. Alain COTTA, Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé annuel en Métropole de M. Alain COTTA, du 3 au 31 août 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère de la Culture et de la Communication, du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU



ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 10 mai 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur des Services de l'Agriculture en date du 30 avril 1999 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés au Canada de M. Francis SCHWINTNER, du 12 mai 1999 après-midi au lundi 17 mai 1999 matin, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU



ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 10 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 3 du 8 janvier 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 en date du 8 janvier 1999 ;

Vu l'instruction INT B9900090C du 14 avril 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements et Territoires d'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 3 du 8 janvier 1999 portant versement à titre de la Dotation Globale de Fonctionnement d'un montant de 3 469 179,00 F pour l'exercice 1999 est modifié comme il suit :

• Dotation forfaitaire	996 593,00
• Dotation de péréquation	2 516 980,00
• Dotation minimale et majoration	199 047,00

Soit un total général de 3 743 520,00

Art. 2. — Des arrêtés spécifiques seront pris afin de prévoir les modalités de versement de chacune des dotations.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le

Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 mai 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 10 mai 1999 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable en 1999 au Service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-735 du 11 juin 1975 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur du Centre « Georges GASPARD », responsable budgétaire du S.E.S.S.A.D., en date du 26 février 1999 ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du S.E.S.S.A.D. est approuvé pour un montant égal en recettes comme en dépenses à 725 993,08 F pour l'exercice 1999.

Art. 2. — La Dotation Globale octroyée sur les crédits d'Assurance Maladie de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au S.E.S.S.A.D. est fixée, pour 1999, sur la base annuelle de 619 628,43 F.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au budget du S.E.S.S.A.D. par la Caisse de Prévoyance Sociale s'élève à 51 636 F.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et le Directeur du S.E.S.S.A.D. sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association d'Aide aux Handicapés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 10 mai 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 194 du 10 mai 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 - Dotation Forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 en date du 8 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 en date du 10 mai 1999 ;

Vu l'instruction INTB99000 90C du 14 avril 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements et Territoires d'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *neuf cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quatre-vingt-treize francs* (996 593,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation Forfaitaire) pour l'exercice 1999.

Art. 2. — Une somme de : *quatre cent sept mille huit cent soixante-cinq francs* (407 865 F) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour les mois de janvier à mai 1999 par l'arrêté n° 3 du 8 janvier 1999, le reliquat sera versé au Budget de la Collectivité Territoriale sous forme de sept douzièmes mensuels de *quatre-vingt-quatre mille cent quatre francs* (84 104 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71619 - « Fonds des Collectivités Locales » - Dotation Globale de Fonctionnement - opérations de l'année courante - Année 1999 - ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie

Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 10 mai 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 (Dotation minimale et majoration).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 du 10 mai 1999 ;

Vu l'instruction INT B99800196C du 14 avril 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements et Territoires d'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-sept francs* (199 947,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'Exercice 1999, se répartissant comme suit :

- Dotation minimale	131 057,00
- Majoration	68 890,00

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71619 - Fonds des Collectivités locales - DGF - opérations de l'année courante - Année 1999 ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes*

Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 10 mai 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 - Dotation de Péréquation.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 en date du 8 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 en date du 10 mai 1999 ;

Vu l'instruction INTB99 000 90C du 14 avril 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements et Territoires d'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux millions cinq cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingts francs* (2 546 980,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation de Péréquation) pour l'Exercice 1999.

Art. 2. — Une somme de : *un million trente-sept mille six cent vingt-cinq francs* (1 037 625 F) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour la période de janvier à mai 1999 par l'arrêté n° 3 du 8 janvier 1999, le reliquat sera versé au Budget de la Collectivité Territoriale sous forme de six douzièmes mensuels d'un montant de : *deux cent quinze mille six cent vingt et un francs* (215 621 F) et un douzième de *deux cent quinze mille six cent vingt-neuf francs* (215 629 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71619 - Fonds des Collectivités locales - Dotation Globale de Fonctionnement - « opérations de l'année en cours » - Année 1999 - ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 mai 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 11 mai 1999 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand Barachois.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 11 février 1999 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de transport maritime à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site du Grand Barachois jusqu'au 31 décembre 1999 pour une quantité maximale de 1 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé au présent acte, sera balisée.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de

mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 11 mai 1999 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la

sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 11 février 1999 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Vu le décret du 29 juillet 1983 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Pierre - Aérodrome, mentionnant notamment les limites, dans l'Anse-à-l'Allumette, d'une zone d'interdiction de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavation artificielles ;

Vu l'avis des services de l'aviation civile ;

Considérant la carence de sable de bonne qualité pour les enduits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de transport maritime à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette jusqu'au 31 décembre 1999 pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle au terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — Chaque opération d'extraction ne pourra se faire que par temps clair et seulement après l'accord du service de l'aviation civile afin d'assurer la sécurité aérienne.

Une convention entre le service de l'aviation civile et l'intéressé fixera les modalités d'application de cette mesure et sera annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 4. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de l'aviation civile, des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 6. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 11 mai 1999 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 11 février 1999 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de transport maritime à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-aux-Cormorans jusqu'au 31 décembre 1999, pour une quantité maximale de 500 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux

conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHÉVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrègats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 11 mai 1999 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHÉVERRY) l'autorisation d'extraire des agrègats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;
Vu le Code du Domaine de l'État ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les

lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 11 février 1999 par M. Joseph POIRIER (DETCHÉVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrègats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade, présentée par M. Joseph POIRIER (DETCHÉVERRY), est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 11 mai 1999 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHÉVERRY) l'autorisation d'extraire des agrègats marins dans le secteur de la Pointe-aux-Basques à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;
Vu le Code du Domaine de l'État ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 11 février 1999 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de la Pointe-aux-Basques à Saint-Pierre, présentée par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 11 mai 1999 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins dans le secteur de l'Anse du Gouvernement à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les

Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 11 février 1999 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse du Gouvernement à Langlade, présentée par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 11 mai 1999 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de Mirande à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la

sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 11 février 1999 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime sur le site de Mirande à Miquelon, présentée par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 11 mai 1999 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 12 février 1999 par la

S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Vu le décret du 29 juillet 1983 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Pierre - Aérodrome, mentionnant notamment les limites, dans l'Anse-à-l'Allumette, d'une zone d'interdiction de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;

Considérant la carence de sable de bonne qualité pour les enduits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette jusqu'au 31 décembre 1999, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle au terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — Chaque opération d'extraction ne pourra se faire que par temps clair et seulement après accord du Service de l'Aviation Civile afin d'assurer la sécurité aérienne.

Une convention entre le Service de l'Aviation Civile et l'intéressée fixera les modalités d'application de cette mesure et sera annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 4. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de l'Aviation Civile, des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 6. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 11 mai 1999 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-Bertrand.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 12 février 1999 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-Bertrand jusqu'au 31 décembre 1999 pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé. Les amers sur le rivage seront matérialisés par des cailloux peints en blanc.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire

du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;

- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 214 du 11 mai 1999 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les

Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 12 février 1999 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-aux-Cormorans jusqu'au 31 décembre 1999 pour une quantité maximale de 500 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral. Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 11 mai 1999 refusant à la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire des agrégats marins par

voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 12 février 1999 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade, présentée par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 11 mai 1999 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de

l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 23 février 1999 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Vu le décret du 29 juillet 1983 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Pierre - Aérodrome, mentionnant notamment les limites, dans l'Anse-à-l'Allumette, d'une zone d'interdiction de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;

Considérant la carence de sable de bonne qualité pour les enduits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur en terrassement et construction à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette jusqu'au 31 décembre 1999, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle au terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — Chaque opération d'extraction ne pourra se faire que par temps clair et seulement après accord du Service de l'Aviation Civile afin d'assurer la sécurité aérienne.

Une convention entre le Service de l'Aviation Civile et l'intéressé fixera les modalités d'application de cette mesure et sera annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;

- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 4. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de l'Aviation Civile, des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 6. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 11 mai 1999
réglementant les extractions d'agrégats marins, par
voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche
à Miquelon.****LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1999, la quantité maximale de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur

le site de la Roche-à-la-Biche, allant de l'étang de la Pointe à l'Étang-Rond, zone située sur le domaine public maritime, à la limite des lacs de haute et basse mer, délimitée suivant le plan joint en annexe, est fixée à 300 tonnes, pour couvrir essentiellement les besoins des habitants nécessités par les travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la Commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute opération d'exportation. La zone autorisée sera matérialisée par les services de l'Équipement.

Les extractions ne pourront se faire que manuellement.

Art. 2. — Toutefois, en l'attente de l'ouverture de la carrière à sable du Ruisseau-Creux, les extractions pourront se faire à l'aide d'engins mécaniques, sous réserve qu'il soit mis en dépôt, par l'intéressé, sur les lieux de l'extraction une quantité égale de tout venant de carrière.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1 et de l'article 2, les travaux d'extractions sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation nominative accordée par la Subdivision de l'Équipement de Miquelon après avis de la Municipalité de Miquelon.

Art. 4. — La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette de réaliser les travaux d'extractions.

Elle comporte :

- 1°) - Les noms, prénoms, domicile et qualité du demandeur ;
- 2°) - L'indication de la quantité de matériaux à extraire ;
- 3°) - La date ou la période prévue pour la mise en chantier ;
- 4°) - Les motifs des besoins exprimés (travaux, type de la construction à réaliser, etc...) éventuellement complétés par la référence du permis de construire délivré.

Art. 5. — Les autorisations sont accordées à titre personnel, elles ne sont pas transmissibles. Leur durée est limitée au 31 décembre de l'année en référence.

Art. 6. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 7. — A la mise en exploitation de la carrière à sable du Ruisseau-Creux, les extractions à l'aide d'engins mécaniques seront interdites sur le site de la Roche-à-la-Biche.

Art. 8. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 106, 140 et 142 du Code des Mines et aux dispositions de l'article L. 28 du Code du Domaine de l'État.

Art. 10. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 11 mai 1999 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-39-89 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme de docteur en médecine, avec la qualification médecine générale délivré par l'Université de Rouen - le 18 février 1998 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Bénédicte LHOTELLIER le 22 mai 1998 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales le 5 octobre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Bénédicte LHOTELLIER, docteur en médecine, qualifiée en médecine générale, est inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 50.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins ainsi qu'à M. le directeur du Centre Hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 11 mai 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 231 du 12 mai 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des Impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu la demande d'autorisation d'absence du Directeur des Services Fiscaux en date du 30 avril 1999 et l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Jean DELACOURT du 16 juin au 7 juillet inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des Impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué au cours de la même période dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au Budget (Direction générale des Impôts).

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 17 mai 1999 attributif et de versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et

organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° INT B990062C du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 73 du 7 avril 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *sept cent soixante-douze mille cinq cent huit francs* (772 508,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale d'Équipement, deuxième part, Exercice 1999.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 20 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 241 du 17 mai 1999 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB990062C du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 73 du 7 avril 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent dix-sept mille francs* (217 000,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale d'Équipement, deuxième part, Exercice 1999.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 20 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 18 mai 1999 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des Communes pour 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur Circulaire INT B 9900099 C du 20 avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois cent trente-huit mille un francs* (338 001,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation d'aménagement - DSU / DSR) pour l'Exercice 1999.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475 71619 - , Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - opérations de l'année courante - Année 1999 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de

Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 18 mai 1999 portant attribution à servir à la Commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des Communes pour 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur Circulaire INT B 9900099 C du 20 avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois cent neuf mille quatre cent dix francs* (309 410,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation d'aménagement - DSU / DSR) pour l'Exercice 1999.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475 71619 - , Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - opérations de l'année courante - Année 1999 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 260 du 20 mai 1999 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 1998).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 77-1101 du 26 septembre 1977 et notamment son article 2, portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines lois relatives à l'Enseignement ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire NOR INT B 9800242C du 26 novembre 1998 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du conseil local de l'enseignement primaire en date du 24 mars 1999 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Pierre du 4 mai 1999 ;

Vu l'avis de la commune de Miquelon-Langlade du 17 mai 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit :

1^{er} taux :

Indemnité de base pour un instituteur célibataire 12 263,34 F

2^{ème} taux :

Indemnité majorée pour un instituteur marié
ou chargé de famille 15 329,17 F

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Chef du Service de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 21 mai 1999 attributif
et de versement de subvention à la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3304 du 15 novembre 1995 du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38-064 du 6 mai 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *neuf cent quarante-sept mille cinquante-sept francs* (947 057,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la section départementale du FIDOM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-03, article 20 du budget de l'État.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 265 du 25 mai 1999 instituant
la commission de propagande relative à l'élection
des représentants au Parlement européen.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de propagande chargée :

- de faire préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;

- de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

- d'adresser au plus tard le mardi 8 juin 1999 à tous les électeurs de la circonscription électorale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans une enveloppe fermée qui sera acheminée en franchise, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;

- d'envoyer à la mairie de Saint-Pierre et à celle de Miquelon-Langlade, au plus tard, le mardi 8 juin 1999 les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

- d'arrêter le nombre de documents à rembourser.

La date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au Président de la commission de propagande est fixée au samedi 5 juin à 12 heures.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pascal MATHIS, juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre ;

Membres :

M^{me} Mireille AMORETTI, Fondé de Pouvoir à la Trésorerie Générale ;

M. Jean-Charles LAMBERT, Agent de Maîtrise à La Poste ;

M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la réglementation Générale de la Préfecture.

Les mandataires des listes de candidats participeront aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Natacha MORAZÉ, Secrétaire Administratif.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la Préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son Président.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 266 du 26 mai 1999 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 sont ceux de l'imprimerie administrative de la Préfecture, fixés par la

délibération n° 112-94 du 21 décembre 1994.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés simili ou trait) :

- Affiches de format 594 mm x 841 mm et affiches de format 297 mm x 420 mm papier frictionné couleur, 64 grammes au m², afnor II/1, sans travaux de repiquage ;

- Circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au m², afnor II/1.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 26 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 28 mai 1999 portant agrément sanitaire provisoire d'un navire usine pour la production et la mise sur le marché de produits de la pêche.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la complétant et la modifiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998 fixant les conditions de production et de mise sur le marché des produits de la pêche ;

Vu l'avis émis par le Chef des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Président du directoire de la société d'armement à la pêche JEGO-QUERE est autorisé à exploiter une unité de traitement de produits de la pêche sur le navire usine « Saint-Pierre » immatriculé à Saint-Pierre-et-Miquelon SP 716416 sous le numéro d'agrément 975-02-04.

Art. 2. — Le maintien de cette autorisation est subordonné au respect des dispositions applicables à cette activité prévues par l'arrêté préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 28 mai 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 31 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 99003082 du 7 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre PETIOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu l'arrivée dans l'Archipel de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Pierre PETIOT, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article premier et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieures à 300.000 F ;
- les décisions relatives à :
 - * la transformation des bâtiments de l'État ;
 - * la gestion des opérations éligibles à la L.B.U.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PETIOT, délégation de signature est donnée à :

- M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du groupe Infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, Ingénieur des TPE, chef du groupe Équipement des Collectivités ;
- M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du groupe Aménagements ;
- M. Serge GAILLARD, Ingénieur des TPE, Secrétaire Général.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 271 du 31 mai 1999 donnant délégation à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 99003082 du 7 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Pierre PETIOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction Centrale du Génie, et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Pierre PETIOT est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Art. 4. — M. Pierre PETIOT est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation Nationale concernant les travaux sur l'extension du lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01, article 30) ;
- Les dépenses d'investissement du Ministère de la défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage, et d'une villa pour officiers (chapitre 54-40, article 81) ;
- les dépenses d'investissement du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer concernant les aides au logement (LBU - chapitre 65-01).

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 15 mai 1999 portant autorisation d'organiser un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande formulée par la Directrice du Centre Culturel et Sportif en date du 3 mai 1999 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité du 15 mai 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'organisation d'un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif à l'occasion de la venue de « Mano Solo » est autorisée le samedi 15 mai 1999 dans la limite de **500 places** (200 assises, 300 debout).

Art. 2. — La Directrice du Centre Culturel et Sportif et le comité organisateur devront respecter les prescriptions suivantes :

- installer impérativement 3 extincteurs dans la salle avant le début du spectacle ;
- laisser le passage libre dans les travées centrale et latérales (la largeur minimum de chacune d'entre elles ne devra pas être inférieure à 1,80 m) ;
- en aucun cas les personnes ne seront autorisées à fumer dans la salle de spectacle ;
- prévoir la présence au moins d'un pompier dans la salle pendant toute la durée du spectacle.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Centre Culturel et Sportif, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 15 mai 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆◆-----